

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

RAC – Transfert compétence L'an deux mille douze, le 5 décembre, le conseil syndical assainissement – Avenants du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de transfert de dette de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à SACO/Régie – régularisation la salle de la mairie annexe de Mont de Lans, des CRD sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : A. GINIES, M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS : JL. ARTHAUD SIVOM 2 ALPES : S. GRAVIER, B. NALLET, J. COING LE FRENEY : C PICHOU, R. VEYRAT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE MIZOEN : A.JOUANNY OZ : R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE : P. HOLLEVILLE VILLARD NOTRE DAME : P. BRUN VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILLENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON, J. GUY LA MORTE : G. ABONNEL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 21 décembre 2011 de transformation du SACO en Syndicat à la carte, prise de la compétence obligatoire collecte, transport, traitement (assainissement collectif) et prise de la compétence optionnelle assainissement non collectif (SPANC) ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2012087-0011 du 27 Mars 2012, de modification des statuts du SACO suite au transfert de l'intégralité de la compétence assainissement collectif et à la carte de la compétence assainissement non collectif.

Ce nouveau statut implique que maintenant la Régie d'assainissement collectif du SACO (RAC SACO) est intégralement compétente pour l'entretien et l'investissement sur l'assainissement collectif des 23 communes adhérentes et qu'ainsi les emprunts relevant exclusivement de la compétence

exercée par la Régie doivent être transférés du SACO à la Régie.

Une délibération dans ce sens a été prise lors du conseil syndical du 5 avril 2012. Or, une erreur matérielle s'est glissée pour deux emprunts. En effet, le CRD retenu est le CRD avant échéance et pour ces deux emprunts, le CRD mentionné était celui après échéance.

Ainsi, il y a lieu de rectifier comme ci-dessous.

Les emprunts concernés sont les suivants :

- Emprunt CA n° 048141601 (03-19) – CRD à la date du transfert de compétence : 121 859.43 €
- Emprunt BFT n° 080096 (08-29) – CRD à la date du transfert de compétence: 2 775 133.00 €
- Emprunt CE n° 1599662 (06-24) – CRD à la date du transfert de compétence: 691 497.74 €
- Emprunt CE n° 8720349 (10-33) – CRD à la date du transfert de compétence: 725 015.35 €
- Emprunt CE n° 8720786 (1032) – CRD à la date du transfert de compétence: 123 063.58 €
- Emprunt DEXIA n° MON 272974 (10-30) – CRD à la date du transfert de compétence: 1 772 687.34 €
- Emprunt DEXIA n° MPH 260971 (07-27) – CRD à la date du transfert de compétence: 2 440 702.05 €
- Emprunt CA n° Xu 00212993 (06-26) – CRD à la date du transfert de compétence: 1 071 428.57 €
- Emprunt CE n° 8933303 (11-34) - CRD à la date du transfert de compétence: 500 000 €
- Emprunt CA n° 00000582657 (11-35) - CRD à la date du transfert de compétence: 700 000 €

Où cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le transfert des contrats de prêts cités ci-dessus du SACO vers la régie d'assainissement collectif.

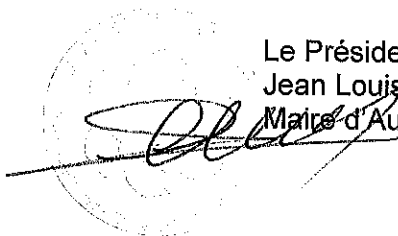
INDIQUE que pour chacun des contrats de prêts cités ci-dessus, un avenant de transfert sera établi entre l'établissement bancaire et le SACO pour le compte de la régie d'assainissement.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
– Tel: 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

AUTORISE le Président à signer les avenants de transfert et toutes les pièces s'y rattachant.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 5 décembre 2012



Le Président,
Jean Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
– Tel: 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65